2026/07/SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT,
NOUS VAINCRONS !

DECRET N° 95-500 /PRES
portant promulgation de la Loi n° 33/95/ADP du 9 novembre 1995.

LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution ;

VU la Loi n° 33/95/ADP du 9 novembre 1995, portant autorisation de ratification de la Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sècheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique adoptée le 17 juin 1994 à Paris (France) ;

VU la lettre n° 0429/95/ADP du 13 novembre 1995, transmettant pour promulgation la Loi n° 33/95/ADP du 9 novembre 1995 ;

D E C R E T E

ARTICLE 1er : Est promulguée la Loi n° 33/95/ADP du 9 novembre 1995, portant autorisation de ratification de la Convention internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sècheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique adoptée le 17 juin 1994 à Paris (France) .

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 1er décembre 1995

Blaise COMPAORE

BURKINA FASO
LE PRESIDENT

2026/07/SGG-CM/DAD

BURKINA FASO

LA PATRIE OU LA MORT, NOUS VAINCRONS !

ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

IVè REPUBLIQUE

PREMIERE LEGISLATURE

LOI N° 33/95/ADP

PORTANT AUTORISATION DE RATIFICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR LA LUTTE CONTRE LA DESERTIFICATION DANS LES PAYS GRAVEMENT TOUCHES PAR LA SECHERESSE ET/OU LA DESERTIFICATION EN PARTICULIER EN AFRIQUE ADOPTEE LE 17 JUIN 1994 A PARIS (FRANCE)

2026/07/SGG-CM/DAD

L'ASSEMBLEE DES DEPUTES DU PEUPLE

VU la Constitution ;
VU la Résolution n° 01/ADP du 17 juin 1992, portant validation du mandat des Députés .

A délibéré en sa séance du 09 Novembre 1995 et adopté la loi dont la teneur suit :

Article 1er : *Le Gouvernement est autorisé à ratifier la Convention Internationale sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification en particulier en Afrique adoptée le 17 Juin 1994 à Paris (France).*

Article 2 : *La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.*

Ainsi fait et délibéré en séance publique à OUAGADOUGOU, le 09 Novembre 1995

Le Secrétaire de Séance

Batio Isaïe TRAORE

Le Président

BURKINA FASO • Le Président de l'Assemblée des Députés du Peuple •

Dr Bonnecase Arsène YE